



Nantissement de parts de société sci/sca

Par Visiteur

Est-il possible par les statuts ou mieux la loi, qu'un associé de SCI en temps partagé, ne pouvant ou ne voulant pas payer ses charges autrement que sur ses parts déclare ou impose en garantie le nantissement de ses parts en paiement de sa dette ?

Il se trouverait ainsi débarrassé de ses parts et de sa dette.

Les parts deviendraient la propriété de la SCI qui les utiliserait à sa guise (Vente ou location).

Le fait qu'un article des conditions particulières d'une SCA précise que: "Les parts appartenant à chaque associé ne sont pas affectées à titre de nantissement au profit de la Société Civile ..." change-t-il quelque chose?

Elles ne sont pas affectées à titre de nantissement mais peuvent-elles l'être par décision (proposition) de l'associé ou d'un jugement ?.

Par Visiteur

Cher monsieur,

Est-il possible par les statuts ou mieux la loi, qu'un associé de SCI en temps partagé, ne pouvant ou ne voulant pas payer ses charges autrement que sur ses parts déclare ou impose en garantie le nantissement de ses parts en paiement de sa dette ?

Non, cela n'est pas possible. En effet, la dation en paiement (le paiement d'une dette d'argent par autre chose que de l'argent), n'est envisageable qu'avec l'accord du créancier:

Article 1243 du Code civil

Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

Très cordialement.